

chapitre M-35.1, r. 292	
Règlement sur la production et la mise en marché du poulet	
Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche	
(chapitre M-35.1, a. 93 et 97).	
Décision 11482, a. 9.	
SECTION 2	
SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DE QUOTA	
Décision 6367, sec. 2; Décision 11482, a. 9.	
	« § 1. — Généralités
27. Le système centralisé de vente de quota est administré par les Éleveurs ou un mandataire avec lequel ils concluent une convention qui prévoit notamment:	
1° la vérification de la qualification des personnes intéressées à l'achat ou à la vente de quota;	
2° la confidentialité et la transparence des opérations;	
3° la procédure de vente de quota et les modalités d'adjudication;	
4° les modalités de paiement des quotas achetés et de remise au vendeur du montant de la vente;	
5° les rapports que doit faire le mandataire aux Éleveurs;	
6° la publication, après les ventes, du total des quotas transférés et du prix de transaction au mètre carré;	
7° la rémunération du mandataire.	
Décision 6367, a. 27; Décision 11482, a. 9.	
27.1. Les dates des séances de vente sur le système centralisé de vente de quota sont déterminées par les Éleveurs au début de chaque année et annoncées dans une publication de circulation générale auprès des producteurs de poulet ainsi que sur leur site Internet au www.volaillesduquebec.qc.ca . Cette publication précise également quels sont les frais d'inscription à une séance de vente, ces frais ne peuvent excéder 300 \$.	

Décision 11482, a. 9.	
	§ 2. — Dépôt des offres
27.2. Lors d'une vente sur le système centralisé de vente de quota, une personne ou une société ne peut déposer plus d'une offre, d'achat ou de vente.	
Décision 11482, a. 9.	
27.3. Le volume de quota offert en vente sur le système centralisé de vente de quota doit être un nombre entier d'au moins 10 m ² , sauf si le producteur se voit obligé de vendre du quota en vertu du présent règlement.	
Décision 11482, a. 9.	
28. Un titulaire de quota qui veut vendre du quota doit déposer auprès des Éleveurs, avant la date d'échéance publiée sur le site Internet des Éleveurs au www.volaillesduquebec.qc.ca , une offre de vente écrite semblable au modèle reproduit à l'annexe 3 dûment remplie et signée.	
L'offre indique:	
1° le nom et l'adresse du titulaire;	
2° le numéro du certificat de quota;	
3° le volume exprimé en mètre carré de quota offert en vente;	
4° le prix minimum exigé par mètre carré;	
5° le cas échéant, le consentement du titulaire à la vente partielle du quota offert en vente, selon les modalités prévues à l'article 30.1.2.	
Décision 6367, a. 28; Décision 11482, a. 9; Décision 11908, a. 1.	
28.01. Le vendeur qui ne vend pas tout le quota offert en vente doit continuer de produire le quota dont il demeure titulaire conformément au présent règlement.	
Malgré le premier alinéa, les Éleveurs suspendent le quota d'un producteur qui offre la totalité de son quota en vente et dont le quota détenu après la vente est inférieur à 300 m ² . Cette suspension demeure jusqu'à la vente du solde du quota lors d'une séance de vente subséquente sur le système centralisé de vente de quota.	
Les Éleveurs font parvenir au producteur un avis écrit de cette suspension au plus tard 10 jours après la vente.	

Le producteur dont le quota est suspendu peut diminuer le prix de vente de celui-ci aux conditions prévues à l'article 29.3, mais ne peut pas retirer son offre de vente.	
Décision 11908, a. 2.	
28.1. Le vendeur joint à son offre:	
1° une déclaration assermentée à l'effet qu'il est propriétaire du quota qu'il offre en vente et qu'il a le droit d'en disposer;	
2° une preuve à l'effet que les créanciers qui détiennent un droit sur le quota consentent à la vente;	
3° le paiement des frais d'inscription.	
S'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, il joint également à son offre des documents semblables à ceux reproduits aux annexes 1.1 et 1.2 dûment remplis par chacun de ses actionnaires, associés, fiduciaires, bénéficiaires ou commanditaires.	
Décision 11482, a. 9.	
28.2. Après avoir reçu les offres de vente, les Éleveurs identifient les zones décrites à la section 7 du présent chapitre pour lesquelles une séance de vente aura lieu.	
Décision 11482, a. 9.	
28.3. Quiconque veut acheter un quota sur le système centralisé de vente de quota doit être âgé d'au moins 18 ans et déposer auprès des Éleveurs, avant la date d'échéance publiée sur le site Internet des Éleveurs au www.volaillesduquebec.qc.ca , une offre d'achat écrite semblable au modèle reproduit à l'annexe 3.1 dûment remplie et signée.	
L'offre indique:	
1° le nom et l'adresse de l'intéressé;	
2° le volume exprimé en mètres carrés du quota qu'il offre d'acheter, lequel doit être d'un minimum de 10 m ² ;	
3° le prix maximum offert par mètre carré, lequel doit correspondre à un multiple de 5 \$.	3° le prix maximum offert par mètre carré, lequel doit correspondre à un multiple de 5 \$ <u>et doit être inférieur au prix de référence publié pour chaque zone par les Éleveurs sur leur site internet représentant 110 % de la moyenne cumulative du prix de transaction des 3 plus récentes séances de vente, arrondi au multiple inférieur de 5 \$.</u>
Décision 11482, a. 9; Décision 11908, a. 3.	

28.4. L'intéressé joint à son offre:	
1° une déclaration à l'effet que ni lui ni les personnes qui sont réputées détenir le quota de l'intéressé ne dépasseront la limite de détention prévue à l'article 9 si l'offre d'achat est comblée;	
2° un document démontrant qu'il exploite le quota dont il est titulaire conformément à l'article 5 et qu'il a la capacité d'exploiter le quota qu'il offre d'acheter conformément à cet article;	
3° un document démontrant sa capacité d'acquitter le prix du quota qu'il offre d'acheter;	
4° le paiement des frais d'inscription.	
S'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, il joint également à son offre des documents semblables à ceux reproduits aux annexes 1.1 et 1.2 dûment remplis par chacun de ses actionnaires, associés ou commanditaires.	
Décision 11482, a. 9.	
29. Une offre de vente ou d'achat ne peut être retirée après la date limite pour son dépôt, sauf en cas de force majeure.	
On entend par «force majeure», un événement revêtant un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible.	
Décision 6367, a. 29; Décision 11482, a. 9.	
29.1. Le titulaire de quota qui a offert de vendre un quota est réputé consentir à le vendre au prix de son offre et à tout prix supérieur.	
Décision 11482, a. 9.	
29.2. L'offrant acheteur d'un quota est réputé consentir à l'acheter au prix de son offre et à tout prix inférieur.	
Décision 11482, a. 9.	
	§ 3. — Détermination du prix de transaction
29.3. L'offre de vente d'un quota qui n'est pas entièrement satisfaite est maintenue lors de la séance de vente suivante, à moins qu'un avis de retrait ou de modification du prix de vente ne soit transmis par le vendeur aux Éleveurs, avant la date limite publiée pour cette vente conformément à l'article 27.1.	
Décision 11482, a. 9.	

<p>30. Pour chaque zone, les Éleveurs, déterminent le prix de transaction au mètre carré auquel les offrants vendeurs et les offrants acheteurs sont respectivement tenus de vendre ou d'acheter. Ce prix ne tient pas compte des quotas offerts en vente à la suite d'une décision des Éleveurs en raison du défaut d'un titulaire ou appartenant à un titulaire qui bénéficie de l'exemption accordée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec aux termes de la décision 11711 du 13 novembre 2019. Il est calculé de la manière suivante:</p>	
<p>1° à chaque quantité de quota offerte en vente à un prix au mètre carré déterminé, ils additionnent toutes les quantités de quota offertes en vente à ce prix ou à un prix supérieur;</p>	
<p>2° à chaque quantité de quota faisant l'objet d'une offre d'achat à un prix déterminé, ils additionnent toutes les quantités de quota qu'on offre d'acheter à ce prix ou à un prix inférieur;</p>	
<p>3° pour chaque quantité ainsi totalisée, ils calculent la différence entre le total des quantités offertes en vente et le total des quantités qu'on offre d'acheter.</p>	
<p>Le prix de transaction au mètre carré correspond à la plus petite différence entre les quantités offertes en vente à un prix déterminé et les quantités qu'on offre d'acheter à ce même prix.</p>	
<p>Les offres de vente à un prix supérieur au prix de transaction déterminé et les offres d'achat à un prix inférieur au prix de transaction déterminé sont rejetées pour cette séance.</p>	
<p>Décision 6367, a. 30; Décision 9470, a. 1; Décision 11482, a. 9; Décision 11908, a. 4.</p>	
	<p><u>§ 4. — Rajustement du prix de transaction</u></p> <p><u>30.01 Le prix de transaction est modifié pour correspondre à celui de la dernière offre de vente s'étant qualifiée en application de l'article 30 lorsque :</u></p> <p><u>1 ° le prix de transaction déterminé conformément à l'article 30 est supérieur à 102 % de la moyenne cumulative des prix de transaction des 3 plus récentes séances de vente ; et</u></p> <p><u>2 ° le prix le plus élevé des offres de vente ayant permis de déterminer le prix de transaction aux termes de l'article 30 est inférieur à ce dernier.</u></p>

	<p><u>30.02 Lorsque l'article 30.01 s'applique, les Éleveurs déterminent les producteurs admissibles aux fins de l'article 30.1 en répartissant de manière ascendante aux offrants acheteurs qui se qualifient, la quantité de quotas est déterminée aux termes de l'article 30 jusqu'à concurrence de cette quantité, et ce, nonobstant le premier alinéa de l'article 30.1. Les derniers offrants acheteurs admissibles sont ceux dont l'offre peut être complètement comblée.</u></p>
	<p><u>30.03 Lorsque le prix de transaction déterminé est supérieur à la moyenne cumulative des prix des 3 plus récentes séances de vente malgré l'application de l'article 30.01 ou alors que les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de cet article ne sont pas remplies, les Éleveurs retirent, aux fins de la détermination du prix, les 10 % des offrants acheteurs s'étant qualifiés dont le prix d'achat offert est le plus élevé.</u></p> <p><u>Le présent article s'applique seulement si l'écart en pourcentage entre la diminution de prix ainsi obtenue et la variation de la quantité demandée qui en découle est inférieur à 10 %.</u></p> <p><u>Les offrants acheteurs ainsi exclus ne sont pas admissibles aux fins de l'article 30.1.</u></p>
	<p><u>§ 5. — Octroi des quotas</u></p>
<p>30.1. Dans chaque zone, lorsque la quantité de quota offerte en vente est inférieure à celle pour laquelle il y a des offres d'achat au prix de transaction au mètre carré, les Éleveurs comblent les offres dans l'ordre suivant:</p>	
<p>1° jusqu'à concurrence de 120 m², les offres d'achat des producteurs bénéficiant du programme d'aide au démarrage qui doivent rembourser une partie de leur prêt. Si la quantité offerte en vente est insuffisante pour combler les offres d'achat de ces producteurs, elle est divisée en parts égales entre eux;</p>	
<p>2° le solde de la quantité de quota offerte en vente est divisé en parts égales entre les acheteurs de la zone, jusqu'à concurrence de leur offre.</p>	
<p>Lorsque l'application du premier alinéa implique l'achat de fractions de mètre carré, les Éleveurs arrondissent les parts achetées au nombre entier inférieur; ils regroupent les fractions en résultant en unités et attribuent ces mètres carrés de quota aux offrants par tirage au sort par tranche de 1 m².</p>	

Décision 11482, a. 9; Décision 11908, a. 5.	
30.1.1. Dans chaque zone, lorsque la quantité de quota offerte en vente est supérieure à celle pour laquelle il y a des offres d'achat au prix de transaction au mètre carré, les Éleveurs comblent les offres de vente des vendeurs dans l'ordre suivant:	
1° les offres de vente des vendeurs détenant un solde résiduel de quota qui bénéficient de l'exemption accordée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec aux termes de la décision 11711 du 13 novembre 2019;	
2° les offres de vente des vendeurs détenant un quota suspendu en application du deuxième alinéa de l'article 28.01;	
3° les autres offres de vente.	
Décision 11908, a. 6.	
30.1.2. Les Éleveurs comblent les offres suivant l'article 30.1.1 de manière ascendante, en commençant par les offres au moindre prix, et ce, jusqu'à ce que toutes les offres de vente à un même prix ne puissent être comblées en totalité.	
Lorsqu'une seule offre de vente ne peut être comblée et que le vendeur a consenti à la vente partielle du quota offert en vente, les Éleveurs comblent cette offre jusqu'à concurrence du quota disponible.	
Lorsque plus d'une offre de vente ne peut être comblée, les Éleveurs procèdent à un tirage au sort parmi les vendeurs qui offrent de vendre à un même prix, jusqu'à concurrence du quota disponible.	
Lorsque des vendeurs refusent la vente partielle de leur quota mis en vente et que, pour ce motif, les offres d'achat sont supérieures aux offres de vente, les Éleveurs appliquent l'article 30.1.	
Décision 11908, a. 6.	
30.2. Les Éleveurs avisent les offrants des ventes conclues au plus tard 10 jours après la vente.	
Décision 11482, a. 9.	
	<u>§ 6. — Paiement et transfert</u>
31. L'acheteur doit acquitter le prix de transaction aux Éleveurs ou lui remettre une lettre de garantie irrévocable d'une institution financière pour ce montant à être versé au plus tard 15 jours suivant la séance de vente.	

<p>En cas de défaut, les Éleveurs annulent la transaction et distribuent le quota, conformément à l'article 30.1, jusqu'à ce que toutes les offres soient comblées, aux acheteurs dont les offres d'achat n'ont pas été comblées et les en avisent par écrit. Ceux-ci doivent acquitter le prix de transaction aux Éleveurs ou lui remettre une lettre de garantie irrévocable d'une institution financière pour ce montant dans les 15 jours suivant l'avis.</p>	
<p>Décision 6367, a. 31; Décision 6901, a. 4; Décision 8522, a. 4; Décision 8725, a. 5; Décision 8728; Décision 11482, a. 9.</p>	